

Le pouvoir de l'humanité

XXXIII^e Conférence internationale
de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge

9-12 décembre 2019, Genève



XXXIII^e CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE

Genève, Suisse
9-12 décembre 2019

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

Avant-projet de résolution

Document établi par

Le Comité international de la Croix-Rouge

Genève, juin 2019

AVANT-PROJET DE RÉSOLUTION

S'approprier le DIH : Feuille de route pour améliorer la mise en œuvre nationale du droit international humanitaire

La XXXIII^e Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge,

réaffirmant que, même si la guerre contemporaine pose de nouveaux défis, le droit international humanitaire (DIH) demeure aussi pertinent aujourd'hui que par le passé, dans les conflits tant internationaux que non internationaux,

rappelant que le DIH, tel qu'applicable, doit être pleinement appliqué en toutes circonstances, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue, ni sur le caractère politique ou l'origine du conflit armé, ni sur les causes soutenues par les parties au conflit ou attribuées à celles-ci,

relevant que 2019 marque le 70^e anniversaire de l'adoption des Conventions de Genève de 1949, *se félicitant* de la ratification universelle de ces instruments, et *exprimant* l'espoir que les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève et d'autres traités pertinents seront eux aussi universellement acceptés,

réaffirmant l'obligation qui incombe à tous les États et à toutes les parties aux conflits armés de respecter et de faire respecter le DIH en toutes circonstances,

rappelant les mandats respectifs des composantes du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge (Mouvement) en lien avec le DIH tels qu'ils sont inscrits dans les traités de DIH et les Statuts du Mouvement, en particulier le rôle unique des Sociétés nationales en tant qu'auxiliaires des pouvoirs publics dans le domaine humanitaire, y compris dans la mise en œuvre des obligations qui incombent à ces autorités au titre du DIH, et notamment leur rôle s'agissant de diffuser le DIH et d'aider le gouvernement de leur pays dans ses efforts pour le diffuser,

soulignant que, dans de nombreux cas, les parties aux conflits armés prennent des mesures pour faire en sorte que le DIH soit respecté au cours de leurs opérations militaires, notamment en interrompant ou en annulant des attaques contre des objectifs militaires lorsque les dommages civils qu'elles pourraient causer incidemment sont jugés excessifs ; en faisant leur possible pour permettre aux civils d'échanger des nouvelles personnelles avec les membres de leur famille dont ils ont été séparés ; ou en traitant les détenus avec humanité,

reconnaissant que les comportements sur le champ de bataille peuvent être influencés positivement par la socialisation du DIH dans la pratique militaire, en particulier au moyen de formations adaptées au public visé,

profondément préoccupée néanmoins par le fait que de fréquentes violations du DIH continuent d'être commises, qui ont des conséquences humanitaires terribles,

soulignant par conséquent qu'il est d'une importance capitale de s'attacher à mettre en œuvre et à diffuser plus efficacement le DIH,

1. *demande instamment* à toutes les parties aux conflits armés de respecter pleinement leurs obligations au titre du DIH ;

2. *rappelle* que la mise en œuvre nationale des obligations internationales est essentielle pour s'acquitter de l'obligation de respecter le DIH, *réaffirme* par conséquent la nécessité pour les États d'adopter au niveau national toutes les mesures législatives, administratives et pratiques qui s'imposent pour mettre en œuvre ce droit, et *invite* les États à procéder à une analyse des domaines dans lesquels des mesures de mise en œuvre nationale sont encore requises ;
3. *encourage* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier les traités de DIH auxquels ils ne sont pas encore parties ou d'y adhérer, en particulier les Protocoles additionnels aux Conventions de Genève, et à envisager également de reconnaître la compétence de la Commission internationale d'établissement des faits constituée en application de l'article 90 du Protocole I additionnel aux Conventions de Genève ;
4. *prend acte avec satisfaction* du rôle efficace et du nombre croissant des commissions et autres instances nationales de DIH qui apportent conseils et aide aux autorités nationales pour la mise en œuvre, le développement et la diffusion du DIH, et *invite instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de mettre en place une telle instance ;
5. *se félicite* des résultats de la quatrième réunion universelle des commissions et autres instances nationales de DIH, qui s'est tenue en 2016, et *appelle* au renforcement de la coopération entre ces entités aux niveaux international, régional et interrégional – en particulier par une présence et une participation active aux réunions universelles et autres réunions régulières de ces instances, ainsi que par l'intermédiaire de la nouvelle communauté numérique créée pour les commissions et autres instances nationales de DIH suite aux recommandations formulées par les participants à la réunion universelle de 2016 ;
6. *encourage* les États à s'efforcer pleinement d'intégrer davantage le DIH dans la formation militaire ainsi qu'à tous les niveaux de la planification opérationnelle et du processus décisionnel militaires, de telle sorte que ce droit soit pleinement incorporé dans l'éthos militaire, et *rappelle* qu'il est important que des conseillers juridiques soient disponibles au sein des forces armées d'un État pour conseiller les commandants, à l'échelon approprié, quant à l'application du DIH, y compris aux conflits armés non internationaux ;
7. *encourage également* les États et les composantes du Mouvement à prendre des mesures concrètes pour s'acquitter de l'obligation complémentaire qui leur incombe de diffuser efficacement le DIH, notamment en nouant des partenariats avec les milieux universitaires et les praticiens s'il y a lieu, et en accordant une attention particulière aux acteurs qui sont appelés à mettre en œuvre ou à appliquer ce droit au niveau national, tels que les fonctionnaires, les parlementaires, les procureurs et les juges ;
8. *encourage en outre* les États et les composantes du Mouvement – sans qu'ils cessent pour autant de s'appuyer sur des méthodes de diffusion d'une efficacité éprouvée – à envisager aussi de nouvelles méthodes appropriées, faisant appel par exemple à des moyens numériques et autres, tels que des jeux vidéo et des médias sociaux promouvant le respect du DIH, et, lorsque c'est possible, à y incorporer les voix de personnes touchées par des conflits armés ainsi que leur point de vue sur le DIH ;
9. *rappelle* l'obligation qui incombe aux États, d'une part, de réprimer tous les actes contraires au DIH, d'enquêter sur les crimes de guerre qui auraient été commis par leurs ressortissants ou sur leur territoire ainsi que sur les autres crimes de guerre

relevant de leur compétence et, le cas échéant, de poursuivre les suspects, et, d'autre part, de tout mettre en œuvre pour coopérer, dans la mesure du possible, afin de faciliter la répression de ces crimes ;

10. *invite* les États – chaque fois qu'ils en ont l'occasion, par exemple en ayant recours aux outils existants et aux commissions et autres instances nationales de DIH, le cas échéant – à échanger des exemples et des informations sur les bonnes pratiques concernant non seulement les mesures nationales de mise en œuvre qu'ils ont prises conformément à leurs obligations au titre du DIH et aux résolutions de la Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, y compris la présente feuille de route, mais aussi des mesures qui iraient au-delà de leurs obligations respectives au regard du DIH.